



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRETE 2024-168 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
– GROUPE SCOLAIRE FLORA TRISTAN –**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 24 juin 2024, suite à la visite effectuée le 14 mai 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé **GROUPE SCOLAIRE FLORA TRISTAN**, situé 3 Rue Rol Tanguy à SEYSSES, classé en type principal R de 3^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 27 juin 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,
Certifié exécutoire
Affiché le 04 juillet 2024 jusqu'au 04 septembre 2024

Notifié le,

Signature



**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 24/06/2024

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-003896 / LC
N° établissement : E-C-54700043-1637-1-R3 / 1637-1

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-4 et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	GROUPE SCOLAIRE FLORA TRISTAN 3 Rue Rol Tanguy 31600 SEYSSSES
Visite effectuée le	14/05/2024

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	462 personnes
- Personnel :	30 personnes
- Total :	492 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public type R
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

Le groupe scolaire occupe 2 bâtiments isolés entre eux l'un à usage scolaire et l'autre de restauration.

Le bâtiment scolaire élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, est à usage d'école maternelle au rez-de-chaussée et d'école élémentaire à l'étage.

- Le rez-de-chaussée comporte 6 classes, une salle d'exercice, 2 blocs de sanitaires, une salle des professeurs, 2 salles de repos, une BCD, un bureau de direction, une salle enseignants, un local pédagogique, un rangement, un local pour matériel d'animation.
- L'étage comporte autour d'un patio : 10 classes, 3 blocs de sanitaires, une BCD, une salle informatique, 2 ateliers pédagogiques, une salle plurivalente, une salle des enseignants, un local pédagogique, un local poubelle, un bureau de direction, 2 rangements.

Le bâtiment de restauration de forme rectangulaire comprend :

- 2 salles de restauration non cloisonnées de 88 m² et 122 m² de chaque côté d'un bloc sanitaire dont un côté est utilisé en vestiaire pour le personnel ;
- Côté Est : une cuisine avec local poubelle, laboratoire cuisson, local plonge, TGBT, bureau ;
- Côté Ouest avec une entrée indépendante : une salle de motricité et un bureau psychologique scolaire ;
- Côté Sud, une chaufferie, avec un accès extérieur.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie SEYSSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 35 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, d'aménagement, de rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé

l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Placer l'ensemble du groupe scolaire sous une direction unique, responsable auprès autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (articles R.143-4 R.143-21 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Réduire sensiblement le stockage dans les classes situées au rez-de-chaussée ainsi que dans la salle des maîtres, (article R.143-41).
- 3) Faire procéder, par des techniciens compétents, aux vérifications techniques des installations suivantes :
 - a. Grande cuisine :
 - i. Tous les ans (articles GC 21 et 22).
 - b. Ramonage des conduits d'évacuation des cuisines :
 - i. Tous les ans (article GC 21).Les dates de ces vérifications seront mentionnées dans le registre de sécurité. (Article GE6)
- 4) Adresser, au secrétariat de la commission via la mairie, les attestations de levée observations contenues dans le rapport de vérifications périodiques de « SOCOTEC » installations électriques, (articles GE 6 à GE 10).

Dégagements :

- 5) Supprimer les rideaux situés devant la porte utilisée comme sorties de la salle de motricité ou les rendre solidaires des vantaux, (article CO 35).

Aménagements intérieurs :

- 6) Supprimer dans les salles de plus de 50 m² ainsi que dans les dégagements les éléments décoration ou d'habillage flottants qui ne sont pas en matériaux de catégorie M 1 (panne publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers décoration, etc.), (article AM 10 § 1).

Gaz :

- 7) Identifier la vanne de coupure de gaz située à l'extérieur, (article GZ 14).

Electricite – éclairage :

- 8) Mettre en place un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique du bâtiment restauration. Ce dispositif doit être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale installations de sécurité (article EL11).
- 9) Supprimer et interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour éviter l'emploi de socles mobiles (article EL 11).

Cuisine :

- 10) Transmettre les rapports de vérifications des installations de cuisson et l'attestation de ramon des conduits d'évacuation des buées et graisses de la cuisine du réfectoire (article GC 22).

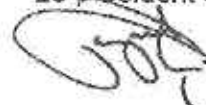
Moyens de secours :

- 11) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I) l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS 51, MS 67 et MS 69).
- 12) Garantir en présence du public, la présence de l'exploitant ou de son représentant d l'établissement pour :
 - a. Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
 - b. Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres d commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R.143 du code de la construction et de l'habitation ;
 - c. Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R.143-44 du Code d construction et de l'habitation (Article MS 52)
- 13) Compléter le signal sonore d'alarme incendie par un dispositif destiné à rendre l'ala perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article MS 64 §3).
- 14) Assurer en permanence la surveillance de la centrale d'alarme par un membre du perso pendant la présence du public (article MS 66).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commis de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlem en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance



Rose-Marie VENGUT